



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE de FLORAC**

**ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2017-362-0002 du 28 décembre 2017**

Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et  
fixant les conditions d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI  
et de versement des fonds de concours

*La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° SOUS-PREF-2016-335-0025 du 30 novembre 2016 et n° SOUS-PREF-2016-351-0014 du 16 décembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère » issu de la fusion des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons et de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 29 septembre 2017 décidant de restituer certaines compétences optionnelles et facultatives aux communes membres ;
- VU la délibération de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 29 septembre 2017 et les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes :

- LE COLLET DE DEZE (11 décembre 2017)
- PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE (23 novembre 2017)
- VIALAS (4 novembre 2017)
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE (5 décembre 2017)
- SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE 24 novembre 2017)
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE (14 novembre 2017)
- SAINT MICHEL DE DEZE (14 novembre 2017)
- MOISSAC VALLEE FRANCAISE (6 novembre 2017)
- SAINT MARTIN DE LANSUSCLE (22 novembre 2017)
- SAINT MARTIN DE BOUBAUX (10 novembre 2017)
- LE POMPIDOU (25 novembre 2017)
- SAINT ANDRE DE LANCIZE (30 novembre 2017)
- SAINT HILAIRE DE LAVIT (8 décembre 2017)
- SAINT JULIEN DES POINTS (9 décembre 2017)
- GABRIAC (8 novembre 2017)
- MOLEZON (27 novembre 2017)

décidant de transférer à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère de nouvelles compétences optionnelles et facultatives ;

**CONSIDERANT** que les conditions des restitutions de compétences aux communes membres par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et le transfert de nouvelles compétences par les communes membres à la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : Compétences**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère exerce les compétences suivantes :

#### **A - Compétences obligatoires**

##### **1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriales et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

## **2) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

## **3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;**

## **4) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCEUIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;**

## **5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.**

### **B - Compétences optionnelles**

- 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3 – Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **C - Compétences facultatives**

- ♦ Haut-débit : gestion des pylônes propriétés de la communauté de communes
- ♦ Assainissement non collectif
- ♦ Actions culturelles, socio-culturelles et sportives : subventions aux associations d'intérêt communautaire, aide à la lecture publique et soutien aux spectacles vivants
- ♦ Edification et entretien des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale
- ♦ Equipements desservant au moins six abonnés : captage et distribution d'eau potable et STEP du site du Martinet sur la commune de Saint Etienne Vallée Française

- ◆ STEP de la fromagerie de Moissac Vallée Française
- ◆ Soutien aux activités agricoles forestières dont la charte forestière
- ◆ Intervention en qualité de mandataire dans le cadre de la réalisation du projet structurant de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable
- ◆ Mise à disposition de matériel et de personnel communautaires auprès des communes, ou de matériel et de personnel communaux auprès de la communauté de communes

### **ARTICLE 2 : Intérêt communautaire**

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux *A* et *B* est subordonné à leur reconnaissance d'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère à la majorité des deux tiers.

### **ARTICLE 3 : Adhésion à d'autres groupements**

La communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

La communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pourra, dans le cadre de ses compétences, passer des conventions avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des deux tiers des membres.

### **ARTICLE 4 : Fonds de concours**

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et/ou en investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseil municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

### **ARTICLE 5 : Recours**

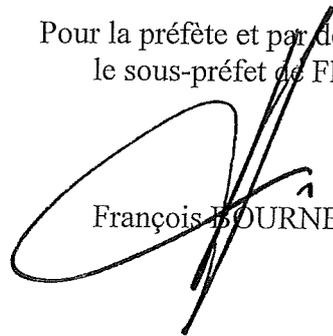
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié :

- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Florac



François BOURNEAU

